

CONTRATS DE STATION TOURISTIQUE

Un contrat de station est une démarche pluriannuelle de développement touristique, engagée sur un territoire sur la base d'une offre touristique existante, ainsi qu'un dispositif par lequel un territoire identifie l'ensemble des projets touristiques susceptibles d'éclorre sur une période donnée.

Au 1er avril 2019, six contrats de station ont été signés ou sont en cours de réalisation :

- contrat de station Les Rousses – Haut Jura (39)
- contrat de station thermale de Luxeuil les Bains (70)
- contrat de station du Val de Morteau (25)
- contrat de station du Lac des Settons (58)
- contrat de station thermale de Saint-Honoré-les-Bains (58)
- contrat de station grand Pontarlier – Lacs et Montagnes du Haut-Doubs (25)

Seuls les projets identifiés dans un contrat de station et qui s'inscrivent dans les priorités du Schéma régional de développement touristique sont susceptibles de bénéficier d'un soutien de la Région.

Les projets éligibles à un règlement d'intervention spécifique (hébergement par exemple) sont à déposer sur le dispositif concerné.

Le dossier de demande de subvention doit être déposé avant tout commencement d'exécution du projet d'investissement.

En ce qui concerne les travaux portant sur des bâtiments, les aides régionales seront accordées sous réserve du respect des critères de performance énergétique atteints par l'ouvrage projeté (cf. annexe).

ECO-CONDITIONNALITE

Un des grands objectifs de la politique régionale est d'accélérer la transition écologique et énergétique. Par conséquent, l'intervention portera sur des opérations répondant à des critères d'éco-conditions en termes de rénovations performantes énergétiquement, conformément à l'article 1.2 du Règlement Budgétaire et Financier. Les constructions nouvelles relevant de la réglementation thermique.

C'est l'engagement # 19 du projet de mandat : faire de la Bourgogne Franche Comté une région à énergie positive d'ici 2050.

Ces critères seront applicables à compter du 1er avril 2019 pour tous les projets relatifs à des travaux portant sur des bâtiments, dont le stade APS n'est pas encore atteint à cette date.

Les constructions nouvelles devront répondre à la RT 2012.

Les constructions non soumises à la RT 2012, ne sont pas concernées.

Les rénovations globales portant sur l'enveloppe du bâtiment devront atteindre le niveau BBC Rénovation, à savoir : $Cep \leq Créf - 40\%$ (bâtiment tertiaire)

Ce niveau sera jugé sur présentation d'un calcul thermique réglementaire Th C E Ex.

Pour les rénovations partielles ne portant que sur une partie de l'enveloppe du bâtiment, dès lors qu'il y a intervention sur une des parois citées dans le tableau ci-dessous, la performance thermique de la paroi rénovée devra respecter une valeur garde-fou précisée dans le tableau suivant :

LOCALISATION	VALEUR GARDE-FOU
Mur donnant sur l'extérieur	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $\geq 4 \text{ m}^2.K/W$
Toiture, comble, rampant, toiture terrasse	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $\geq 7.5 \text{ m}^2.K/W$
Plancher bas*	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $\geq 3 \text{ m}^2.K/W$
Fenêtre et porte fenêtre donnant sur l'extérieur	$U_w \leq 1.3 \text{ W/m}^2.K$
Porte donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1.5 \text{ W/m}^2.K$

*Seule une impossibilité technique et/ou financière avérée permettra de s'affranchir du garde-fou du plancher bas.

Ce critère sera jugé sur la fourniture d'une attestation sur l'honneur de respect des valeurs garde-fou dont le modèle est joint en annexe.

Cas particulier des rénovations-extensions

Dans les cas de rénovations-extensions, il sera appliqué les règles suivantes :

Taille de l'extension	Eco-conditions	Pièces à fournir
Srt ≤ 50 m ² Ou Srt ≤ 150 m ² et ≤ 30 % de la Srt de l'existant	Existant + extension = rénovation	Calcul thermique Th C E Ex Ou Attestation sur l'honneur de respect des garde-fous
Srt ≤ 150 m ² et > 30 % de la Srt de l'existant Ou Srt > 150 m ²	Existant = rénovation Extension = construction neuve	Existant Calcul thermique Th C E Ex Ou Attestation sur l'honneur de respect des garde-fous

(Srt = surface thermique au sens de la Règlementation Thermique)

En cas de rénovation de bâtiments à enjeux patrimoniaux, les éco-conditions en rénovation globale ou en rénovation partielle s'appliquent.

Il pourra toutefois être dérogé à ces éco-conditions dans les 2 cas suivants :

- Dérogation aux éco-conditions sur présentation au dossier de l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) et/ou des prescriptions de l'Architecte en Chef des Monuments Historiques (ACMH) ou d'architecte bénéficiant d'un niveau de qualification équivalent,
- Dérogation aux éco-conditions si le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre propose des solutions techniques de rénovation traditionnelles adaptées aux caractéristiques constructives du bâtiment et après analyse et validation de ces solutions par les services de la Région.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage devra présenter un dossier le plus performant possible au regard de ces avis, prescriptions ou propositions techniques.

Cas particuliers en rénovation

Pour les usages en dehors du champ d'application de la réglementation thermique, les usages suivants serviront de base au calcul thermique :

Usage non RT	Usage pour modélisation
- Théâtre, cinéma, opéra, auditorium	Salle de spectacle
- Musée, salle d'exposition	Salle de spectacle
- Salle polyvalente, salle des fêtes	Salle de spectacle
- Médiathèque, bibliothèque municipale	Enseignement

Cas particuliers en rénovation ou construction

Si le bâtiment concerné porte sur des locaux spécifiques (par exemple piscine ou patinoire), une analyse au cas par cas sera réalisée par les services de la Région avec une fixation d'objectifs de performance spécifiques, ambitieux et réalistes.

Les rénovations de bâtiments à usage intermittent (salles multi-activité...) ne relèvent pas d'enjeux prioritaires sur l'efficacité énergétique. Ils ne font pas l'objet de conditions sur la performance énergétique.

Pièces à fournir :

- **En rénovation globale** : le calcul thermique réglementaire Th C E Ex réalisé par un bureau d'études thermiques et conforme aux travaux prévus.
- **En rénovation partielle** : l'attestation sur l'honneur du maître d'ouvrage de respect des garde-fous thermiques, dont le modèle est fourni page suivante.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE RESPECT DES GARDE-FOUS

LOCALISATION	VALEUR GARDE-FOU	VALEUR ATTESTEE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE
Mur donnant sur l'extérieur	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $R \geq 4 \text{ m}^2.K/W$	
Toiture, comble, rampant, toiture terrasse	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $R \geq 7.5 \text{ m}^2.K/W$	
Plancher bas	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $R \geq 3 \text{ m}^2.K/W$	
Fenêtre et porte fenêtre donnant sur l'extérieur	$U_w \leq 1.3 \text{ W/m}^2.K$	
Porte donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1.5 \text{ W/m}^2.K$	

Je soussigné(e) Madame/Monsieur (prénom nom), représentant le maître d'ouvrage en qualité de(indiquer la qualité), atteste sur l'honneur que le(les) garde-fous(s) des parois traitées dans le cadre de l'opération sise (indiquer l'adresse de l'opération) faisant l'objet de la présente demande de financement auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté, est (sont) respecté (s) et a (ont) la (les) valeur (s) indiquée (s) dans le tableau ci-dessus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

(lieu), le (date)

Signature